

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE  
SECRÉTAIRE DE CHANCELLERIE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITE**

**LUNDI 9 OCTOBRE 2023**

**Rédaction d'une note administrative**

*Rédaction d'une note administrative à partir d'un cas pratique, présenté dans un dossier à caractère professionnel, pouvant comprendre des graphiques et des données chiffrées ainsi que des questions destinées à orienter la réflexion du candidat.*

Durée totale de l'épreuve : 3 heures  
Coefficient : 3



**SUJET : au verso**

*Ce dossier comporte 17 pages (page de garde, sujet et sommaire non compris)*

## SUJET

Vous êtes adjoint ou adjointe à la cheffe du bureau des retraites à la DRH. Le directeur général de l'administration vous demande de lui préparer une note en vue d'un entretien qui lui a été demandé par M. Gilles Carrez, Conseiller des Affaires étrangères hors classe, chargé de mission auprès du directeur des affaires financières. M. Carrez conteste la décision de refus qui lui a été opposée le 11 mai 2023 par la direction des ressources humaines et le centre de service des Ressources humaines, à sa demande de prolongation pour un an supplémentaire de la prolongation légale d'activité (PLA) qu'il effectue depuis le 21 octobre 2022.

Dans cette note, vous exposerez succinctement la procédure et les conditions permettant d'engager une prolongation légale d'activité et les motifs qui ont pu conduire à refuser la prolongation de PLA sollicitée par M. Carrez. Vous réexaminerez cette décision à la lumière des dispositions de la récente loi sur les retraites (Loi n°2023-270 du 14 avril 2023).

## SOMMAIRE

<b>Document 1 :</b>	Message du 26 mai 2023 adressé par M. Gilles Carrez, Chargé de mission auprès du Directeur des Affaires Financières, à M. Gérard Gardon, Directeur général de l'Administration et de la Modernisation ;	Pages 1 & 2
<b>Document 2 :</b>	Lettre du 3 juin 2022, adressée par la DRH (Bureau des retraites) à M. Gilles Carrez, accordant le bénéfice d'une prolongation légale d'activité de un an ;	Page 3
<b>Document 3 :</b>	Article L556-1 à L556-5 du Code général de la Fonction publique ;	Pages 4 & 5
<b>Document 4 :</b>	Message du 13 mai 2022 adressé par M. Gilles Carrez, Chargé de mission, à M. Alain Tardi, Directeur des Affaires financières ;	Page 6
<b>Document 5 :</b>	Message du 16 mai 2022 adressé par M. Alain Tardi, Directeur des Affaires financières à M. Gilles Carrez, Chargé de mission à la DAF ;	Page 7
<b>Document 6 :</b>	Article de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL - décryptage Flash Info) consacré à la limite d'âge et au maintien en activité ;	Page 8
<b>Document 7 :</b>	Message adressé le 12 janvier 2023 par M. Gilles Carrez, chargé de mission auprès du Directeur des Affaires financières à Mme Jacqueline Delarue, Cheffe du bureau des Retraites (DRH) ;	Page 9
<b>Document 8 :</b>	Message du 27 avril adressé par M. Alain Tardi, Directeur des Affaires financières à Mme Jacqueline Delarue, Cheffe du bureau des Retraites (DRH) ;	Page 10
<b>Document 9 :</b>	Lettre du 11 mai 2023, adressée par le Centre de service des ressources humaines à M. Gilles Carrez, refusant la prolongation de la PLA pour un an ;	Page 11
<b>Document 10 :</b>	Article L556-1 du Code général de la Fonction publique issu de la LFRSS 2023, en vigueur depuis le 14 juin 2023 ;	Page 12
<b>Document 11 :</b>	Foire aux questions diffusée par la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique sur le thème : maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans ;	Pages 13 à 15
<b>Document 12 :</b>	Commentaire sur le Jugement du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Dijon (Fil DP).	Pages 16 & 17

**Message de M. Gilles CARREZ, Chargé de mission auprès du Directeur des Affaires Financières,**

**Adressé à M. Gérard GARDON, Directeur général de l'Administration et de la Modernisation**

26 mai 2023

Monsieur le Directeur général, cher Gérard,

Je vous envoie ce mail suite à l'entretien que j'ai eu avec Mme Pascale Truden le vendredi 26 mai 2023. Il s'agit d'un litige relatif à la prolongation d'une PLA.

**Je sollicite un rendez-vous.**

Ci-après un petit résumé de ma situation.

Je suis agent du MEAE depuis 33 ans et ma date de naissance est le 20.10.1955 (67 ans le 20.10.2022).

J'ai travaillé dans le privé de 1975 à 1989, puis de 1990 à maintenant au MEAE.

Pour carrière incomplète, le service des retraites m'a accordé, par lettre du 3 juin 2023 (jointe) de travailler un an de plus dans mon service, la DAF (soit du 20.10.2022 au 20.10.2023), après ma retraite fixée au 20.10.2022 pour mes 67 ans.

Il est indiqué dans ce courrier joint : « la décision initiale de prolongation d'activité, une fois qu'elle a été acceptée, est définitive » (sans document officiel joint).

Lors de ma demande, en mars 2022, le service des retraites m'a informé que je pourrais demander à continuer à travailler dans la limite de dix trimestres (soit au plus deux ans et demi), en accord avec ma direction.

Au début, j'ai demandé à mon directeur la possibilité de travailler un an de plus puis assez rapidement, j'ai souhaité porter cette demande à deux ans. Mais comme je lui avais demandé en premier lieu un an, et qu'il n'était pas sûr que mon poste serait maintenu à l'horizon 2024, la demande d'un an a été en définitive retenue.

Grâce aux efforts de ma direction et de la DRH, j'ai ainsi pu rester à mon poste. La situation a été stabilisée en juillet 2022 et il est apparu que le poste de chargé de mission auprès du DAF serait effectivement maintenu. Aussi ai-je sollicité, par mail du 12 janvier 2023, avec l'accord de ma direction -qui finalement souhaitait que je reste un an de plus, la DRH et le service des retraites pour prolonger ma PLA de un an supplémentaire en posant la question suivante : il est indiqué dans le courrier d'acceptation de PLA pour un an, en date du 3 juin 2022 : « La décision initiale de prolongation d'activité, une fois qu'elle a été acceptée, est définitive ». Existe-t-il toutefois un texte réglementaire qui comporte une telle règle ?

Par courrier du 11 mai 2023, la DRH du MEAE m'a répondu (courrier joint) :

« je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande. En effet, le service des retraites de l'Etat n'accepte pas de prolongation légale d'activité lorsque la demande a été introduite après l'atteinte de la limite d'âge. Cette position se fonde sur la décision n° 200799 du 9 juillet 2021 du Tribunal de Lille, qui précise que « la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire et d'autre part, que la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui

interviendrait après la limite d'âge. (là aussi pas de texte officiel joint, juste un document joint flash info).

Dans ce premier courrier du bureau des retraites du 3 juin 2022, il est précisé :

« La décision initiale de prolongation d'activité, une fois qu'elle a été acceptée, est définitive ». Mais elle aurait dû préciser, me semble-t-il, qu'une nouvelle demande, qui interviendrait avant la limite d'âge, serait valable. Il s'agit donc en fait de ne pas dépasser la limite d'âge pour déposer ses demandes (demande de PLA et nouvelle demande de prolongation de PLA).

J'en conclus que le dépôt d'une nouvelle demande avant la limite d'âge aurait été accepté.

**J'ai donc été mal informé.**

La situation ayant été stabilisée en juillet 2022, j'aurais pu, avant le 20.09.2023, faire une nouvelle demande de PLA (du 21.10.2023 au 20.10.2024).

En outre, la récente réforme des retraites va amener les agents à travailler plus longtemps. Ne faut-il pas revoir la décision de refus de la DRH à la lumière de ces nouveaux textes ?

Dès lors que ma direction souhaite que je reste à mon poste et que je suis, comme vous le savez, un agent motivé et efficace, je sollicite une prolongation de la PLA d'un an supplémentaire (du 21.10.2023 au 20.10.2024).

Un dernier point sur lequel je souhaiterais un éclaircissement est la remarque du Service des retraites de l'Etat, adressé au service des retraites du MEAE et dont il m'a fait part, selon laquelle quand bien même cette demande de prolongation de PLA serait acceptée par le Département, elle ne permettrait pas de comptabiliser des trimestres supplémentaires pour ma retraite, ce que je trouve injuste. Cette position vous semble-t-elle légale ?

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête.

Gilles Carrez  
Chargé de mission auprès du  
Directeur des Affaires financières



Direction Générale de l'Administration  
Et de la Modernisation  
Direction des Ressources humaines

Bureau des retraites

Vendredi 3 juin 2022

Objet : Votre demande de prolongation légale d'activité.

Monsieur,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que l'administration a décidé de vous accorder une prolongation légale d'activité (PLA) pour carrière incomplète (au titre de l'article L556-5 du Code général de la fonction publique relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, anciennement article 1-1 de la loi no 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée), d'une durée d'un an.

Vous êtes donc maintenu en activité du 21/10/2022 au 20/10/2023 inclus.

Conformément aux dispositions précisées par le Service des retraites de l'Etat, je vous rappelle que l'atteinte de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et le service. La décision initiale de prolongation d'activité, une fois qu'elle a été acceptée, est définitive et ne peut plus être modifiée par la suite sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait, de fait, après la limite d'âge, pour permettre à un fonctionnaire de bénéficier d'une période supplémentaire de prolongation d'activité.

Vous recevrez prochainement de la part de votre gestionnaire au CSRH (en copie) la notification d'octroi de cette prolongation d'activité.

Bien à vous,

Jacqueline DELARUE  
Cheffe du Bureau des retraites

Monsieur Gilles CARREZ  
28 rue Brancion  
75015 PARIS

□ CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Article L556-1**

*(Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - **Version en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 14 juin 2023**)*

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

**Article L556-2**

*(Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ; version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022)*

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge de l'agent public, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.

Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

□ **Article L556-3**

*(Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ; version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022)*

La limite d'âge est reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions.

Ce recul de la limite d'âge ne peut se cumuler avec celui prévu à l'article L. 556-2 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

**Article L556-4**

*(Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ; version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022)*

Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 141-13 et L. 143-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un deux.

## **Article L556-5**

*(Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ; version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022)*

Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code précité ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Cette prolongation intervient, le cas échéant, après application des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2 et L. 556-3.



**Message de M. Gilles Carrez, Chargé de mission, à M. Alain Tardi, Directeur des Affaires financières**

Vendredi 13 mai 2022

Bonjour M. Directeur,

Comme nous en sommes convenus, je vous communique les pièces à fournir pour la constitution de mon dossier PLA, en lien avec le bureau des retraites de la DRH :

- 1) Pour avis de la hiérarchie, Mme Delarue, cheffe du bureau des retraites, m'indique que vous devez donner votre accord pour ma PLA avec la durée souhaitée. Il n'est pas nécessaire à ce stade d'indiquer le poste alloué.
- 2) Certificat d'aptitude médicale établi par le médecin de prévention : J'ai fait faire un certificat par mon médecin et selon Mme Delarue, il convient.
- 3) Un relevé individuel de situation.
- 4) Ma demande de PLA précisant le motif et la durée souhaitée.
  - a. Motif du courrier : prolongation légale d'activité pour carrière incomplète ;
  - b. La durée demandée est définitive.

Je me permets de revenir sur la durée : quand j'ai demandé un an de PLA, je n'avais pas assez réfléchi. Il est sûr que deux ans de PLA me permettraient d'optimiser le montant de ma retraite. La DRH m'a précisé que je pouvais bénéficier de 10 trimestres au maximum, soit deux ans et demi après mes 67 ans.

**Message de M. Alain Tardi, Directeur des Affaires financières à M. Gilles Carrez, Chargé de mission à la DAF**

Lundi 16 mai 2022

Cher Collègue,

Je vous remercie de votre message de vendredi dernier me précisant la procédure à suivre pour valider votre demande de prolongation légale d'activité. Je vais engager cette procédure sans tarder. Vous savez mon intérêt à vous garder dans notre équipe, même après votre limite d'âge.

A ce stade, je vous propose que nous en tenions à une PLA de un an, car je ne suis pas sûr pour l'instant que votre poste sera maintenu par la DRH en 2024. Nous pourrions en reparler l'année prochaine, quand nous y verrons plus clair.

Bien cordialement,

Alain Tardi  
Directeur des Affaires financières

CNRACL – Décryptage Flash Info

## Limite d'âge et maintien en activité

Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

**Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :**

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
- d'un maintien en fonction.

## Prise en compte des décisions de prolongation d'activité

**Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge,**

- la demande de l'agent,
- l'éventuelle décision de prolongation d'activité.

## Non prise en compte des décisions de renouvellement de prolongation d'activité

**Par jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :**

- d'une part, la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire ;
- d'autre part, la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

Dès lors, les décisions de renouvellement de prolongation, prises dans ce cadre, sont illégales.

C'est pourquoi, **en application de cette jurisprudence**, les **décisions de renouvellement de prolongation d'activité** ne seront **plus prises en compte dans les droits à pension**, pour les **fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022**. Aussi, votre demande de prolongation d'activité devra concerner la totalité de la période légalement autorisée.

Notez que les agents ayant atteint leur limite d'âge avant le 1er septembre 2022 et bénéficiant déjà d'un dispositif de maintien en activité ne sont pas impactés par cette mesure.

Par ailleurs, pour les fonctionnaires pouvant prétendre successivement à plusieurs dispositifs de maintien en activité, l'employeur devra successivement prendre des arrêtés couvrant la totalité de chacune des périodes concernées.

**Message de M. Gilles Carrez, chargé de mission auprès du Directeur des Affaires financières à Mme Jacqueline Delarue, Cheffe du bureau des Retraites (DRH)**

Jeudi 12 janvier 2023

Chère Collègue,

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre conversation informelle d'hier, je souhaite demander une prolongation de la PLA qui m'a été accordée par une décision du 3 juin 2022, pour une année supplémentaire, ce qui me permettrait de ne prendre ma retraite que le 21 octobre 2024.

Comme vous le savez, vos services m'avaient indiqué en 2022 que je pouvais bénéficier de deux ans de PLA mais à l'époque, il n'était pas certain que mon poste serait maintenu en 2024 et mon directeur n'a pas voulu s'engager sur une plus longue période. Maintenant, la situation s'est stabilisée et il est certain que mon poste va être pérennisé et que mon maintien à ce poste une année supplémentaire correspond à l'intérêt du service.

Je sais que vous m'aviez indiqué l'année passée que la décision de PLA alors engagée était définitive. Je ne doute pas cependant, alors qu'une loi sur les retraites se prépare, qu'il sera possible de prolonger mon activité une année supplémentaire.

Je reste à votre disposition pour suivre la procédure que vous voudrez bien m'indiquer pour concrétiser cette possibilité.

Bien à vous,

Gilles Carrez

**Message de M. Alain Tardi, Directeur des Affaires financières à Mme Jacqueline Delarue  
Cheffe du bureau des Retraites (DRH)**

Jeudi 27 avril 2023

Chère Collègue,

En réponse à votre message du mardi 25 avril concernant la demande de prolongation de la PLA accordée à mon chargé de mission Gilles Carrez, visant à porter celle-ci à deux ans, jusqu'au 20 octobre 2024, je vous confirme que la DAF ne verrait que des avantages à garder en son sein M. Carrez, qui effectue un excellent travail sur les dossiers transverses que traite cette direction.

L'intérêt du service va donc tout à fait dans le sens de la demande de M. Carrez

Bien cordialement,

**Alain Tardi**

**Directeur des Affaires financières**



Direction Générale de l'Administration  
Et de la Modernisation  
Délégation des Affaires Générales à Nantes

Centre de Service des Ressources Humaines

Nantes le 11 mai 2023

Objet : Votre demande de prolongation légale d'activité.

Par courriel date du 12 janvier 2023, vous avez sollicité le prolongement, pour la durée d'une année, de la prolongation légale d'activité d'un an dont vous bénéficiez depuis le 21 octobre 2022 en application de l'article L556-5 du code de la fonction publique relatif à la limite d'âge des fonctionnaires.

Je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande. En effet, le Service des retraites de l'État n'accepte pas de prolongation légale d'activité lorsque la demande a été introduite après l'atteinte de la limite d'âge. Cette position se fonde sur le jugement n°200799 du 9 juillet 2021 du Tribunal administratif de Lille, qui précise que « la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire et, d'autre part, que la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge ».

En conséquence, vous serez admis à faire valoir vos droits à pension de retraite, au plus tard, à compter du 21 octobre 2023. Vous pouvez dès à présent vous tourner vers le bureau des retraites qui vous précisera les démarches à accomplir.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous disposez, conformément aux articles R.421-I à R.421-7 du code de justice administrative, d'un délai de deux mois, augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, à compter de la date de réception de la présente lettre, pour former à son encontre un recours devant le tribunal administratif de Paris.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation,

Thierry DEVESNE  
Chef du CSRH

**Monsieur Gilles CARREZ**  
**28 rue Brancion**  
**75015 PARIS**

## Code général de la Fonction Publique

### Article L556-1

Version en vigueur depuis le 14 juin 2023

[Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 \(V\)](#)

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du [1°](#) du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'administration et  
de la fonction publique**

Juin 2023

**Foire aux questions  
Maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans**

**1. Les dispositions issues de la LFRSS 2023**

➤ **Pour les fonctionnaires - Article L. 556-1 CGFP**

« Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans. »

➤ **Pour les contractuels - Article L. 556-11 CGFP**

« Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.

Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans. »



## 2. Les bénéficiaires

- **Le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans est-il ouvert aux fonctionnaires actifs, super-actifs et militaires ?**

Non. Aux termes de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, le nouveau dispositif n'est ouvert qu'aux fonctionnaires ayant une limite d'âge supérieure ou égale à 67 ans.

- **Les agents contractuels peuvent-ils bénéficier du maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans ?**

Oui. En application de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique, les contractuels bénéficient de ce dispositif.

## 3. Les conditions à remplir

- **Quelles sont les conditions pour bénéficier du maintien en fonctions ?**

Il n'existe qu'une seule condition : disposer d'une limite d'âge supérieure ou égale à 67 ans. Toutefois le fait de remplir cette condition ne crée pas un droit au maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans, l'employeur disposant de toute latitude pour accorder ou non ce maintien en fonctions.

## 4. L'autorisation de l'employeur

- **Le maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans est-il de droit pour l'agent qui le demande ?**

Non, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'employeur.

- **Quels motifs peuvent justifier le refus de l'employeur d'accorder un maintien en fonctions ?**

Ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont prévu les motifs de refus de maintien en fonctions, afin de ne pas dresser de liste limitative qui ferait obstacle à ce que l'employeur puisse se fonder sur d'autres éléments pour refuser le bénéfice d'un maintien en fonctions.

Parmi les raisons qui peuvent fonder le refus, peuvent notamment être invoqués l'intérêt du service, l'aptitude physique (CE, 8 juin 2016, n° 393094), la manière de servir, voire la nécessité de privilégier le recrutement de jeunes agents sur le maintien en activité au-delà de la limite d'âge (CE, 21 septembre 2020, n° 425960, aux tables du recueil Lebon).

A cet égard, l'intérêt du service peut tout autant motiver une décision octroyant le maintien en fonctions qu'une décision rejetant la demande<sup>1</sup>.

- **L'autorisation de maintien en fonctions peut-elle prévoir une date de fin antérieure à la date à laquelle l'agent atteindra l'âge de 70 ans ?**

Oui, que cela soit à la demande du fonctionnaire ou de l'employeur.

L'autorisation peut en outre ne couvrir qu'une période initiale de six mois ou un an, qui pourra ensuite être renouvelée par l'administration, sur demande du bénéficiaire.

Cette modalité pourrait par exemple être prévue dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

- **Le maintien en fonctions peut-il prévoir une échéance concomitante à celle du détachement dans un emploi ?**

Le maintien en fonctions peut être accordé jusqu'à la date de fin de détachement dans un emploi, quand elle existe (emplois fonctionnels notamment).

- **Comment s’articule le maintien en fonctions jusqu’à 70 ans avec le dispositif spécifique de maintien en fonctions sur un emploi à la décision du Gouvernement ?**

En vertu de l’article L. 341-4 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires occupant, lorsqu’ils atteignent la limite d’âge qui leur est applicable, un emploi à la décision du Gouvernement peuvent être, à titre exceptionnel, dans l’intérêt du service et avec leur accord, maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, c’est-à-dire jusqu’à 69 ans dans le droit commun.

Pour les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation, ce maintien en emploi peut être prolongé d’un an supplémentaire.

Il peut être en outre mis fin à tout moment au maintien des intéressés dans leur emploi.

Ainsi, les fonctionnaires détachés sur ces emplois ne peuvent, pendant cette période de prolongation éventuelle, demander le bénéfice du maintien en fonctions. En revanche, lorsqu’ils cessent d’occuper un emploi à la décision du Gouvernement, ils peuvent demander au ministère dont ils relèvent au titre de leur corps d’appartenance le bénéfice de ce maintien.

## **5. Les conséquences du maintien en fonctions**

- **Quelles sont les conséquences du maintien en fonctions sur le déroulement de carrière ?**

Le maintien en fonctions n’entraînant pas la radiation des cadres, le bénéficiaire poursuit sa carrière dans les conditions de droit commun.

- **Comment les services accomplis durant le maintien en fonctions sont pris en compte pour la pension ?**

Les services sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de la pension dans les conditions de droit commun.

## **6. L’articulation entre le maintien en fonctions et les autres dispositifs de fin de carrière**

- **Comment s’articule le maintien en fonctions avec les reculs de limite d’âge et les prolongations d’activité ?**

Alors que les prolongations d’activité ne peuvent être appliquées qu’après les reculs de limite d’âge, le maintien en fonctions jusqu’à l’âge de 70 ans peut être demandé à tout moment. Ainsi l’agent peut le demander dès ses 67 ans, pendant la période de recul de limite d’âge, pendant la période de prolongation d’activité, à l’issue de chacune d’entre elle ou à l’issue des deux.

Toutefois, le bénéfice du maintien en fonctions ne permet plus ensuite de bénéficier des autres dispositifs (reculs de limite d’âge et prolongations d’activité).

- **Le maintien en fonctions jusqu’à l’âge de 70 ans peut-il être mis en œuvre après les reculs de limite d’âge et prolongations d’activité ?**

Oui, sans que la mise en œuvre du maintien en fonctions permette au bénéficiaire de poursuivre son activité au-delà de 70 ans.

- **L’agent public peut-il bénéficier de la retraite progressive au cours de son maintien en fonctions ?**

Oui, s’il remplit les conditions pour bénéficier de la retraite progressive parmi lesquelles figurent l’autorisation d’exercer à temps partiel délivrée par l’employeur. Ainsi l’employeur reste seul décideur du bénéfice ou non de ces dispositifs.

**Maintien en fonction au-delà de la limite d'âge - Les services accomplis doivent être pris en compte pour déterminer la pension et le coefficient de majoration de son montant**

Jugement du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Dijon

Par un jugement du 6 juin 2023, le tribunal administratif de Dijon a jugé que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge doivent être pris en compte pour calculer la pension, ils doivent aussi l'être pour déterminer le coefficient de majoration du montant de celle liquidée.

En l'espèce, M. B. était agent titulaire de la fonction publique territoriale depuis le 1er décembre 1975, en dernier lieu ingénieur hors classe, exerçant la fonction de directeur général du syndicat mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC). Il a atteint la limite d'âge de la catégorie sédentaire à 66 ans et 2 mois, le 10 septembre 2019. Ayant sollicité son maintien en fonction, à la suite d'une demande de son employeur, le président du syndicat mixte a, par un premier arrêté du 12 septembre 2019, prononcé sa radiation des cadres, compte tenu de l'atteinte de l'âge limite de départ à la retraite le 10 septembre 2019, et par un second arrêté du même jour, l'a maintenu en fonction à compter du 10 septembre 2019. Le 29 mars 2021, M. B. a sollicité le bénéfice de sa retraite à compter du 1er octobre 2021. Mais, ayant constaté l'absence de prise en compte de la période de maintien en activité dans le calcul du coefficient de majoration de sa pension, M. B. a sollicité cette prise en compte, ce que la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a refusé de faire. M. B. a alors demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler ce refus.

Celui-ci constate que M. B. avait atteint cette limite d'âge le 10 septembre 2019. Or, l'arrêté le maintenant temporairement en fonction est intervenu deux jours après que celui-ci a atteint la limite d'âge. Or, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales soutient que dès lors, M. B. ayant perdu la qualité de fonctionnaire à cette date, l'arrêté du 12 septembre 2019 doit être considéré comme juridiquement inexistant.

Toutefois, le tribunal considère « que M. B. a manifesté le souhait, avant l'atteinte de la limite d'âge, d'être maintenu temporairement en fonction, à la demande de son employeur. Il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêté litigieux du 12 septembre 2019 pourrait être qualifié de nomination pour ordre. Il résulte également de l'instruction que M. B. entré dans le champ des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il s'en infère que, pour irrégulier que soit l'arrêté précité, qui aurait dû intervenir au plus tard le 10 septembre 2019, celui-ci ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'une décision inexistante. Dans ces conditions, dès lors que l'arrêté précité du 12 septembre 2019 n'a été ni annulé ni retiré, il incombait à la Caisse des dépôts et consignations, en sa qualité de gestionnaire de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, d'en tirer les conséquences légales sur les droits à pension de l'intéressé. Par suite, M. B. est fondé à demander l'annulation des décisions des 30 septembre et 29 novembre 2021, par lesquelles la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a refusé de prendre en compte la période du 10 septembre 2019 au 30 septembre 2021, pendant laquelle il a été maintenu en activité sur ses fonctions, après avoir atteint la limite d'âge, pour le calcul du coefficient de majoration de sa pension ».

Sur les effets à tirer de ce maintien en fonction, le tribunal indique qu'« il résulte de l'article 9 du décret [...] du 26 décembre 2003 que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans la pension, et de la combinaison des articles 13, 16 et 20 du même décret que les services ainsi effectués doivent également être pris en compte pour déterminer le coefficient de majoration qui s'applique au montant de la pension liquidée. Par suite, M. B est fondé à demander la prise en compte des services effectués du 11 septembre 2019 au 30 septembre 2021 pour déterminer le coefficient de majoration s'appliquant au montant de sa pension ».

\*